

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Roland Meunier.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50013

Gouvernement du Québec

Décret 515-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A 3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la

composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission ;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités composés de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leur recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail ;

ATTENDU QUE l'un de ces comités n'a pu rencontrer madame Guylaine Tardif en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières ;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Roy a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2008, au même salaire annuel ;

Mesdames :

- Micheline Allard ;
- Sylvie Arcand ;
- Diane Beauregard ;
- Nicole Blanchard ;
- Luce Boudreault ;
- Lise Collin ;
- Lucie Couture ;
- Lina Crochetière ;
- Marielle Cusson ;
- Danièle Gruffy ;
- Marie-Andrée Jobidon ;
- Francine Juteau ;
- Marie-Danielle Lampron ;
- Lucie Landriault ;
- Johanne Landry ;
- Yolande Lemire ;
- Carole Lessard ;
- Doris Lévesque ;
- Hélène Marchand ;
- Geneviève Marquis ;
- Martine Montplaisir ;
- Ginette Morin ;
- Carmen Racine ;
- Hélène Thériault ;
- Anne Vaillancourt ;
- Line Vallières ;

Messieurs ;

- Richard L. Beaudoin ;
- Robert Daniel ;
- Claude-André Ducharme ;
- Michel Claude Gagnon ;
- Richard Hudon ;
- Robert Langlois ;
- Claude Lavigne ;
- Daniel Martin ;
- Éric Ouellet ;
- Pierre Prigent ;
- François Ranger ;
- Denis Rivard ;
- Jean-Luc Rivard ;
- Robin Savard ;
- Pierre Simard ;
- Pierre Sincennes ;
- Alain Tremblay ;

- Norman Tremblay ;
- Alain Vaillancourt ;
- Yvan Vigneault ;

QUE le mandat de madame Guylaine Tardif comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an, à compter du 31 août 2008, au même salaire annuel ;

QUE le mandat de monsieur Bertrand Roy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 1^{er} novembre 2008 au 30 avril 2011, au même salaire annuel ;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 ;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50014

Gouvernement du Québec

Décret 516-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Régie sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans, l'un d'eux étant choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration autre que celui du président-directeur général est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer ;